

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2016
Publication : 17/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

ARRETE 2016 00156 DESI
Du 09 JUIN 2016

portant fixation du prix de journée 2016
de la Maison d'Enfants pour Mineurs Etrangers Isolés
Demandeurs d'Asile « Chemida » de MULHOUSE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CD-2015-8-4-1 du 4 décembre 2015 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- VU** la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services pour l'enfance en difficulté en date du 15 juillet 2010 intervenue entre l'Association « ACCES » et le Département ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « ACCES » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants pour Mineurs Etrangers Isolés Demandeurs d'Asile « Chemida » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Reconstruction	Mesures nouvelles	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	49 950,00 €	0,00 €	49 950,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	265 470,00 €	0,00 €	265 470,00 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	184 192,00 €	46 410,00 €	230 602,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0,00 €	38 560,24 €	38 560,24 €
Total Dépenses (classe 6)	499 612,00 €	84 970,24 €	584 582,24 €
Produits de tarification (Groupe I)	499 342,00 €	84 970,24 €	584 312,24 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	270,00 €	0,00 €	270,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Recettes (classe 7)	499 612,00 €	84 970,24 €	584 582,24 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2016** à :

95,76 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2016** à **584 312,24 €**.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2016 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2016 du prix de journée 2015 encore en vigueur.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2017, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2017** est fixé à **84,03 €**.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

